

# Règlement Intérieur

Du comité d'éthique,  
de déontologie,  
de prévention  
et de traitement  
des conflits d'intérêts  
de la FFAMHE



# FFAMHE

Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens

## Sommaire

Article 1er – Composition du comité

Article 2 – Missions du comité

Article 3 – Moyens du comité

Article 4 – Réunions et délibérations du comité

Article 5 – Saisine du comité

Article 6 – Déroulement de la procédure : dispositions générales

Article 7 – Avis, recommandation et décisions du comité

Article 8 – Confidentialité et publicité

Article 9 – Révision du présent Règlement intérieur

## Article 1er – Composition du comité

Il est composé de 7 membres proposés par le Bureau Directeur fédéral en raison de leurs compétences en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, et de sport et dans le respect de la parité.

Le premier Comité Directeur fédéral qui suit est appelé à le valider.

Le président du comité d'éthique est nommé en son sein par ses membres lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion. La durée du mandat des membres du comité d'éthique est de 4 ans correspondant à l'Olympiade. La désignation des membres doit se faire dans les deux mois du renouvellement du Comité Directeur fédéral. Le premier mandat de ce comité prendra fin en 2020.

Pour être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- Présenter sa candidature et être désigné par le Comité Directeur ;
- Déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation (délits ou crimes) ;
- Faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière juridique, déontologique, scientifique, sportive, managériale, ... ;
- N'avoir aucun lien économique avec les personnes, instances ou organes de la FFAMHE pendant toute la durée du mandat ;

Tout membre du comité devra effectuer une déclaration annuelle d'absence de conflits d'intérêts.

- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par La FFAMHE à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, ou en raison d'un conflit d'intérêts ;
- Agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;
- Respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions du membre du comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le Comité Directeur FFAMHE.

Toute démission d'un membre du comité d'éthique devra être adressée au Comité Directeur fédéral qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Synthèse :

1. La déclaration annuelle d'absence de conflit d'intérêts est faite par les membres du comité avant le début de l'année civile. Elle peut être communiquée sur demande.
2. Les membres du comité ont l'obligation de déclarer toute situation ponctuelle de conflit d'intérêts.
3. En cas de démission ou de révocation d'un ou plusieurs membres du comité, le président du comité d'éthique veille à ce que le Comité Directeur fédéral désigne dans les meilleurs délais de nouveaux membres si le nombre minimal de membres nécessaire au fonctionnement du comité d'éthique n'est pas atteint.

Le mandat du nouveau membre s'achève en même temps que celui des autres membres du comité.

4. A chaque modification de la composition du comité d'éthique, le Président remet en jeu son mandat.

## Article 2 – Missions du comité

Il est constitué un comité d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs de la Fédération FFAMHE et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre.

Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction. Le comité d'éthique :

- Etablit et présente pour adoption par le Bureau fédéral une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article 141-3 du code du sport ; il peut modifier cette charte sous réserve de validation par le Bureau fédéral ;
- Participe à la promotion de cette charte ;
- Veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
- Remet au Bureau fédéral un rapport annuel d'activité et le présente à l'assemblée générale ;
- Veille à l'impartialité des membres de la FFAMHE et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
- Donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- Diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalités ou professionnels de son choix, extérieurs à la FFAMHE ;
- Peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir le Bureau fédéral, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

Synthèse :

1. Le comité établit la charte d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « la Charte »). Il peut en proposer des modifications à l'Assemblée Générale.
  2. Il promeut la Charte par tous moyens qui lui semblent pertinents.
  3. Le rapport d'activité est élaboré par le président du comité avec l'appui de la FFAMHE.
- Il est approuvé par le comité d'éthique avant d'être remis au Bureau fédéral et d'être présenté à l'Assemblée Générale.

## Article 3 – Moyens du comité

Il est constitué un comité d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

Le comité d'éthique :

- Donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- Le comité mène ses activités en s'appuyant sur les ressources administratives, humaines et financières de la FFAMHE, dans la mesure où cet appui n'entrave ni son indépendance ni son impartialité.
- De manière générale, le Président du Comité d'éthique veille à ce que le Comité mène ses activités en toute indépendance par rapport aux instances de la FFAMHE.

### Article 4 – Réunions et délibérations du comité

En préalable, chaque membre du comité s'engage à respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de sa fonction de membre du comité d'éthique.

- Le comité d'éthique se réunit dès que nécessaire dans les locaux de la FFAMHE ou dans tout autre endroit qu'il jugerait approprié. Le Comité d'éthique est convoqué par son Président ou à la demande de trois de ses membres.
- Les délibérations du comité sont dirigées par le Président. Le quorum est de 4 membres. Un membre du comité peut participer à une réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique. Le président peut demander à un ou plusieurs personnes appartenant à la V d'assister aux délibérations en tant qu'observateurs, à l'exception des cas dans lesquels des instances fédérales ou des personnes membres de ces instances sont en cause.
- Le comité peut être consulté par son Président par la voie électronique.
- Le comité statue dans la mesure du possible par voie de consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Le vote se fait à bulletins secrets à la demande d'un membre du comité. Le vote par procuration n'est pas permis.
- Les débats, délibérations et les votes sont confidentiels.

## Article 5 – Saisine du comité

- Il peut être saisi par tout licencié, ou parent de licencié mineur, ou par tout lanceur d'alerte (bénévole, élu des clubs et des comités, sportif, salarié, prestataire, etc.), par écrit adressé à la FFAMHE à l'attention du président du comité d'éthique, de toute question et de tout fait ayant trait à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts ou de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image de la FFAMHE ;

- Il peut être saisi par tout licencié, ou parent de licencié mineur, ou par tout lanceur d'alerte (bénévole, élu des clubs et des comités, sportif, salarié, prestataire, etc.) par mail à l'adresse suivante [comitedethique@FFAMHE.com](mailto:comitedethique@FFAMHE.com)

- En outre, le président de la V, tout président de Comité Régional, tout membre d'un comité de direction d'un Comité Régional, tout membre des Comités Directeurs des clubs a l'obligation de saisir par écrit ou par mail le comité d'éthique de toute question ou de fait dont il aurait connaissance et répondant à la définition ci-dessus ;

- Enfin, il peut également se saisir d'office.

Synthèse :

1. Le président accuse réception des demandes de consultation et des réclamations.

2. Le comité examine les demandes de consultation et les réclamations dont il est saisi, en rapport avec l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts. Le comité peut se saisir d'office de toute question entrant dans son champ de compétence.

3. Les demandes de consultation concernent des questions d'ordre général ou particulier, notamment l'existence d'une situation potentielle de conflit d'intérêts et les moyens d'y remédier.

4. Les réclamations portent sur le comportement de personnes physiques ou morales, susceptibles d'entrer en contradiction avec la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

5. Le comité peut être saisi par un « lanceur d'alerte », dont l'identité pourra être préservée. Les dénonciations anonymes sont irrecevables.

6. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de consultation ou de réclamation inclut les éléments suffisants (faits, informations, documents etc.) pour que le comité soit en mesure d'apprécier son bien-fondé.

## Article 6 – Déroulement de la procédure : dispositions générales

Le comité :

- Diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalités ou professionnels de son choix, extérieurs à la Fédération Sportive des FFAMHE.

1. Les échanges entre le comité et les personnes qui le saisissent ou qui sont visées par une réclamation se font par courrier électronique. Ces personnes emploient toute la diligence requise pour s'assurer que les messages et pièces transmises ont été bien envoyés ou bien reçus.

2. Le comité peut demander la transmission de documents, désigner des experts, se déplacer sur les lieux, recueillir des témoignages, écrits ou oraux, ou requérir d'autres mesures nécessaires à l'instruction d'une affaire.

3. Le président peut désigner un rapporteur parmi les membres du comité, qui pour une affaire donnée sera chargé d'en mener l'instruction.

4. Le président du comité d'éthique peut recommander des mesures d'urgence. En cas d'indisponibilité du président, le membre du comité qu'il aura désigné remplit cette fonction.

## Article 7 – Avis, recommandation et décisions du comité

Le comité d'éthique de la FFAMHE, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs de la fédération et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, le comité directeur de la FFAMHE Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

Le comité :

- Donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens de communication ;
- Peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir le Comité Directeur fédéral et/ou effectuer un signalement auprès des autorités compétentes.

Synthèse :

1. A l'issue d'une procédure de demande de consultation ou de réclamation, le comité rend un avis ou émet des recommandations.
2. Il peut décider d'en référer au Comité Directeur FFAMHE.
3. Il peut décider d'effectuer une procédure de signalement ou de saisir les autorités compétentes (procureur de la République, Agence française anticorruption etc.) s'il constate de potentielles infractions pénales ou d'autres comportements relevant de la compétence de ces autorités, quel qu'en soit l'auteur. Il transmet dans ce cas tous les éléments utiles aux autorités compétentes.
5. Les avis, recommandations ou décisions sont signés par le président au nom du comité. Une fois adoptés par le comité, ils sont communiqués dans les meilleurs délais aux auteurs de la saisine et aux personnes visées. Ils sont transmis au président et au secrétaire général de la FFAMHE.
6. Le comité doit être systématiquement informé des suites données à ses avis, recommandations et décisions.



## Article 8 – Confidentialité et publicité

Pour exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- Respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité d'éthique.

Le comité d'éthique

- Donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;

Synthèse :

1. L'auteur d'une réclamation ou d'une demande de consultation peut demander que son identité ne soit pas révélée. La personne (« lanceur d'alerte ») qui révélerait, de manière désintéressée et de bonne foi, une atteinte grave à la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts a droit à la préservation de son identité. Les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Le comité garantit la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement. Si aucune suite n'est donnée au signalement, les éléments du dossier de nature à permettre l'identification de son auteur et celle des personnes visées par celui-ci sont immédiatement détruits par le comité.

2. Les pièces communiquées demeurent confidentielles.

3. Le comité d'éthique décide de l'éventuelle publicité à donner, selon les moyens de son choix, à ses avis, recommandations et décisions. Ces derniers peuvent être publiés sur la page du Comité sur le site web de la FFAMHE, le cas échéant avec anonymisation des personnes concernées. Le comité peut rédiger et diffuser des communiqués.

4. Afin de préserver la vie privée des personnes concernées et la fonction de prévention des conflits d'intérêts du comité, les recommandations ne sont pas rendues publiques, sauf lorsque les données de l'affaire ont fait par ailleurs l'objet d'une certaine publicité et que le comité l'estimerait nécessaire.

5. Le présent Règlement Intérieur est mis en ligne sur la page électronique du comité sur le site web de la FFAMHE.

## Article 9 – Révision du présent Règlement intérieur

Le comité édicte un règlement intérieur définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement.

Le comité révisé son Règlement Intérieur conformément aux conditions de délibération de l'article 4.

